



Avis A. 1126

**RELATIF AU PROJET DE DECRET MODIFIANT LE CODE WALLON
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE EN VUE
D'HARMONISER ET DE SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'OCTROI
ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS ET LES RAPPORTS
D'ACTIVITES**

Adopté par le Bureau du CESW le 8 juillet 2013

SOMMAIRE

1	DEMANDE D'AVIS.....	3
2	RETROACTES	3
2.1	Processus de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé	3
2.2	Positions du CESW	4
3	CONTENU DU PROJET DE DECRET	5
4	AVIS	6
4.1	Sur les aspects de simplification administrative	6
4.2	Sur la concertation sectorielle.....	6

1 DEMANDE D'AVIS

Le 4 juin 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant un projet de modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (simplification administrative), adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mai 2013. L'avis est attendu dans un délai de 30 jours. L'avis du CWASS est également sollicité. Lors de sa séance du 5 juin 2013, la Commission Action/Intégration sociale du CESW a entendu Mme S. MEURICE, représentante de la DGO5, pour une présentation du dossier et un échange avec les membres de la Commission.

2 RETROACTES

2.1 Processus de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé

La réalisation du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé participe à un vaste chantier de simplification administrative dans lequel le Gouvernement wallon s'est engagé depuis 2005, notamment avec l'adoption en 2010 du Plan "Ensemble simplifions". Ce plan est structuré autour de 6 objectifs couvrant de bout en bout la chaîne de simplification : simplifier et améliorer la réglementation, harmoniser et dématérialiser les processus, la collecte et le partage des données, gérer électroniquement les documents, améliorer l'information et la communication vers les usagers.

Cette codification à droit constant (pas de modification quant au fond) constituait la première phase de ce chantier et consistait à rassembler les textes existants dans un ordre logique, suivant une structure, la plus uniforme possible, pour l'ensemble des secteurs sans toucher au contenu des textes. L'objectif final est de doter la Wallonie de textes clairs, cohérents et harmonisés pour plus d'efficacité et de transparence.

Le Code – partie décrétable – a été adopté par le PW le 30 novembre 2011 (MB 21 décembre 2011 – Entrée en vigueur le 31 décembre 2011).

Le Code – partie réglementaire – a été adopté en 2ème lecture par le GW le 14 juin 2012.

La note au GW relève que « *la codification a mis en évidence de grandes différences entre les secteurs œuvrant en matière d'action sociale et de santé. Elle appelle en conséquence d'autres phases axées sur l'harmonisation des dispositions et la simplification administrative.* »

La deuxième phase, dans laquelle s'inscrit le projet de décret soumis au CESW, « *tend à simplifier et harmoniser un certain nombre de points de procédure en vue d'accélérer les paiements, de simplifier les procédures de contrôle par l'application du principe de confiance et l'utilisation des moyens électroniques, d'harmoniser les rapports d'activités,...* »

Ultérieurement, une troisième phase devra être envisagée en vue notamment d'harmoniser les subventions proprement dites.

2.2 Positions du CESW

Le CESW avait rendu un avis, à la demande de la Ministre E. TILLIEUX, tant sur le volet décrétole que réglementaire du Code. Il s'agit des avis suivants :

- Avis A.1020 relatif au projet de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétole, adopté le 24 janvier 2011.
- Avis A.1053 relatif au projet de Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie réglementaire.

Tout en se réjouissant de la dynamique engendrée au sein de la DGO5 en vue de mettre en œuvre un large processus de simplification administrative, le Conseil formulait quelques remarques notamment sur les points suivants :

- Il invitait le GW à réaliser, dans la foulée de l'exercice de codification effectué, un travail plus qualitatif en termes d'harmonisation et de cohérence accrue entre les dispositions régionales.
- Il recommandait d'intégrer dans le Code des décrets n'y figurant pas alors qu'existent des interactions évidentes entre diverses dispositions, par exemple dans le domaine de l'insertion.
- Il estimait que le deuxième volet de codification relatif aux dispositions réglementaires devait faire l'objet d'une attention toute particulière et que la codification finale devait inclure, dans un seul document, tant les arrêtés que les décrets relatifs à la politique d'action sociale et de santé, et faire l'objet d'une mise à jour régulière.

Le CESW a pris connaissance des réponses qui ont été apportées aux remarques qu'il avait formulées dans son avis A.1020. ¹ La non prise en compte des recommandations du CESW était justifiée dans les réponses par le cadre juridique strict dans lequel s'inscrit la codification (codification effectuée à « droit constant », habilitations relatives aux matières personnalisables visées à l'art.128 de la Constitution). La note au GW stipulait toutefois que : « (...) *Certaines remarques des organes consultatifs dépassent cette habilitation. Une deuxième étape dite de « simplification » suivra ; Les remarques effectuées par les organes consultatifs alimenteront cette seconde étape.* »

¹ Cf. Note au GW du 17février 2011.

3 CONTENU DU PROJET DE DECRET²

Le projet de décret soumis à consultation a pour objet d'harmoniser et de simplifier certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

« L'avant-projet de décret insère des **dispositions transversales** dans la première partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, applicables aux services et institutions agréés en vertu de la deuxième partie du même Code :

- Possibilité de **collecter des données** auprès des opérateurs en vue de réaliser des études et analyses statistiques (notamment pour les travaux de l'Observatoire wallon de la santé) et habilitation donnée au Gouvernement pour en fixer les conditions et modalités.
- Habilitation donnée au Gouvernement pour permettre ou imposer la **communication électronique** de documents.
- Obligation pour tous les services agréés de remettre un **rapport d'activités annuel** et habilitation donnée au Gouvernement pour en fixer le contenu et les modalités de communication.
- Habilitation donnée au Gouvernement pour fixer les modalités et délais de **liquidation des subventions** (l'objectif étant de fixer un mode de liquidation harmonisé pour l'ensemble des secteurs, incluant le paiement d'une seule avance au début de l'année de subvention et le paiement du solde au début de l'année suivante).
- Obligation transversale de **justification des subventions** et habilitation donnée au Gouvernement pour en fixer les modalités et délais (l'objectif est d'aboutir à un mode de justification des subventions harmonisé et basé sur le principe de confiance).

L'avant-projet de décret insère également une série de **dispositions particulières** dans la deuxième partie du Code en vue de :

- Mettre les dispositions sectorielles actuelles en concordance avec les dispositions transversales insérées et détaillées ci-dessus.
- Corriger une série d'erreurs de légistique.
- Permettre au Gouvernement de déléguer l'exercice d'une partie de son pouvoir réglementaire, pour des mesures accessoires ou de détail. »

² Extrait note GW 23.05.2013.

4 AVIS

4.1 Sur les aspects de simplification administrative

Le CESW salue positivement la volonté du Gouvernement wallon d'introduire des modifications dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'accélérer les paiements et de simplifier les procédures de contrôle par l'application du principe de confiance et l'utilisation des moyens électroniques notamment. Le Conseil se réfère à cet égard aux différents avis qu'il a déjà rendus en matière de simplification administrative et notamment aux avis A.1023 et A.1038³ relatifs à la mise en œuvre du principe de confiance. Il y soulignait l'avancée que représente la mise en œuvre de ce principe en termes de simplification administrative et indiquait en partageant les objectifs à savoir, d'une part, faciliter la vie des usagers et d'autre part, remédier à la lenteur du traitement des dossiers.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du principe de confiance, la FGTB attire l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que le contrôle ex-post, lorsque le principe de confiance se verrait contré, augmente alors, en étant de facto beaucoup plus complexe à gérer que les diverses vérifications ex-ante, la difficulté du traitement du dossier, et partant la charge de travail des agents dédiés à celui-ci.

Par ailleurs, le CESW salue positivement la décision d'élaborer un manuel des bonnes pratiques, commun à tous les secteurs, qui s'inspirera des principes de simplification administrative et qui visera à améliorer la qualité des textes réglementaires en la matière.

Il insiste en particulier sur la mise en œuvre du principe « only once » (collecte unique des données) dont il demande la concrétisation depuis plusieurs années et qui entraînera une réduction des charges administratives tant pour les usagers que pour l'administration elle-même.

Il demande par ailleurs à être informé de l'impact, en termes de réduction des charges administratives, des différentes mesures prévues une fois qu'elles auront été mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne la réduction des délais de paiement.

4.2 Sur la concertation sectorielle

Le Conseil souligne l'importance, au-delà de l'effort de codification et de simplification effectué dans les dispositions transversales, de poursuivre la démarche par un travail plus qualitatif avec les secteurs concernés concernant la partie réglementaire du Code. Les dispositions réglementaires doivent, en effet, faire l'objet d'une attention toute particulière

³ Avis A.1023 du 14 mars 2011 relatif à la mise en œuvre du principe de confiance et avis A.1038 du 23 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du principe de confiance – arrêtés d'exécution.

sachant que les arrêtés d'exécution impliquent la mise en œuvre concrète des décrets sur le terrain.

Le Conseil demande que tout projet de modification du Code, en vue d'une meilleure articulation et/ou harmonisation des dispositions réglementaires sectorielles, fasse l'objet d'une concertation spécifique avec l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives, tant du secteur public que privé, des secteurs concernés.
